

# ZELIS ACTIONS AMERIQUE

## PROSPECTUS EN DATE DU 10 MARS 2021

### I CARACTERISTIQUES GENERALES

#### 1 Forme de l'OPCVM

❑ **DENOMINATION :**

ZELIS ACTIONS AMERIQUE ci-après dénommé, dans le présent document, « l'OPCVM ».

❑ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :**

Fonds Commun de Placement de droit français. L'OPCVM est un OPCVM nourricier de l'OPCVM VEGA GRANDE AMERIQUE (Part I).

❑ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

L'OPCVM a été créé le 14 avril 2003 pour une durée de 99 ans.

❑ **DATE D'AGREMENT DE L'OPCVM**

L'OPCVM a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 14 mars 2003.

❑ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription Initiale	Minimum de Souscription ultérieure	Valeur Liquidative d'origine
C	FR0000993339	Résultat net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Tous souscripteurs personnes physiques.	Néant	Néant	100 Euros

❑ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS  
115 rue Montmartre, CS 21818, 75080 Paris cedex 02

E-mail : [service-clients@vega-im.com](mailto:service-clients@vega-im.com)

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.vega-im.com](http://www.vega-im.com)

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître VEGA GRANDE AMERIQUE, de droit français, agréé par l'AMF le 09 Septembre 2005, sont également disponibles auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS.

## 2 Acteurs

### ❑ **SOCIETE DE GESTION :**

VEGA INVESTMENT MANAGERS

Société Anonyme de droit français, dont le siège social est situé au 115 rue Montmartre, 75002 Paris, agréée en tant que société de gestion par l'Autorité des marchés financiers le 30 juillet 2004 sous le numéro GP-04000045.

### ❑ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS :**

CACEIS BANK,

Forme juridique : société anonyme à Conseil d'Administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1-3, place Valhubert

75206 PARIS CEDEX 13

Par délégation de la Société de gestion de portefeuille, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif de l'OPCVM et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### ❑ **PRIME BROKER :**

Néant.

### ❑ **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

PwC Sellam représenté par Monsieur Frédéric SELLAM, signataire.

2 rue Vatimesnil CS 60003 92 532 LEVALLOIS-PERRET Cedex

### ❑ **COMMERCIALISATEURS :**

Agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES.

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM. La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

### ❑ **DELEGATAIRES :**

Délégation comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3, place Valhubert

75206 PARIS CEDEX 13

Nationalité : française

### ❑ **CONSEILLERS :**

Néant.

## II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1 Caractéristiques générales :

#### ❑ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

◆ FR0000993339

◆ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion de l'OPCVM, est assurée par la société de gestion de portefeuille qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

La politique de vote de la société de gestion de portefeuille peut être consultée au siège de la société de gestion de portefeuille ou sur le site [www.vega-im.com](http://www.vega-im.com)

L'information sur les modifications affectant l'OPCVM est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion de l'OPCVM, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- ◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- ◆ Forme des parts : au porteur.
- ◆ Fractionnement de parts : les parts sont fractionnées en centièmes de parts.

□ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de bourse du mois de septembre.

La fin du premier exercice social a été fixée au 30 juin 2004.

□ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

### **i) Description du régime fiscal applicable au FCP**

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

### **ii) Eligibilité à un dispositif fiscal spécifique**

Néant

## **2 Dispositions particulières**

□ **CODE ISIN :**

FR0000993339

□ **CLASSIFICATION :**

Actions Internationales : minimum d'exposition : 60%

□ **DETENTION D'ACTION OU PARTS D'AUTRES OPCVM OU FIA OU FONDS D'INVESTISSEMENT :**

Entre 50 et 100% de l'actif net.

□ **OBJECTIF DE GESTION :**

L'OPCVM est un OPCVM nourricier de l'OPCVM maître VEGA GRANDE AMERIQUE dont l'objet est : « la gestion active d'un portefeuille d'OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger. L'objectif de gestion

du FCP VEGA GRANDE AMERIQUE est d'« obtenir, sur la durée minimum de placement recommandée, une performance supérieure à l'indice de référence MSCI USA Net Total Return ».

La performance de ZELIS ACTIONS AMERIQUE sera inférieure à celle de son maître, l'OPCVM VEGA GRANDE AMERIQUE, compte tenu des frais propres à ZELIS ACTIONS AMERIQUE.

□ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

L'OPCVM a le même indicateur de référence que l'OPCVM maître VEGA GRANDE AMERIQUE soit :  
L'indice MSCI USA Net Total Return est un indice conçu pour mesurer la performance des segments des grandes et moyennes capitalisations du marché américain. Avec 643 composantes, l'indice couvre environ 85% de la capitalisation boursière ajustée du flottant aux Etats-Unis.

Cet indice est publié par MSCI<sup>1</sup>. Il est disponible sur le site internet [www.msci.com](http://www.msci.com)

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

L'OPCVM ZELIS ACTIONS AMERIQUE est un OPCVM nourricier de l'OPCVM VEGA GRANDE AMERIQUE, l'OPCVM maître. L'actif de l'OPCVM est composé en totalité de parts I de l'OPCVM maître VEGA GRANDE AMERIQUE, et à titre accessoire de liquidités.

**Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître :**

« L'OPCVM a pour objet la gestion active d'un portefeuille d'OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger. L'objectif de gestion du FCP VEGA GRANDE AMERIQUE vise à obtenir, sur la durée minimum de placement recommandée, une performance supérieure à l'indice de référence MSCI USA Net Total Return . »

**Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :**

**« 1 – STRATEGIE UTILISEE :**

L'OPCVM sera en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur le marché action et principalement investi sur des OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit actions investis sur les marchés boursiers d'Amérique du nord. Il pourra occasionnellement sélectionner un ou plusieurs supports investis sur d'autres classes d'actifs présentant un risque similaire ou inférieur à celui des actions américaines.

Par ailleurs, l'OPCVM pourra intervenir dans la limite de 10% de son actif net sur les pays d'Amérique latine (plus précisément, l'Argentine, la Bolivie le Brésil, le Chili, la Colombie, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela).

L'OPCVM peut être investi à hauteur de 110% en OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger eux-mêmes investis en actions ; l'exposition au risque action pourra atteindre 120% de l'actif net de l'OPCVM compte tenu de l'utilisation de dérivés.

Le choix des OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents constitutifs du portefeuille de l'OPCVM repose sur deux axes principaux de création de valeur : la sélection d'OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger et l'allocation d'actifs.

La sélection des OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger du portefeuille de l'OPCVM répond à un processus d'analyse spécifique mis en place par VEGA INVESTMENT MANAGERS et qui permet au gérant de sélectionner les OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents uniquement contenus dans une liste de référence. Ce processus comprend trois étapes principales :

- **Catégorisation :** l'univers des OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger est classé en catégories dont les composants présentent des caractéristiques homogènes. VEGA INVESTMENT MANAGERS a développé un modèle interne spécifique de classification des OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger en s'appuyant sur différentes bases de données externes.  
Dans le cadre des OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger actions américaines, trois grandes catégories ont été déterminées en fonction de l'univers d'investissement à partir duquel les gérants sélectionnent essentiellement leurs titres : grandes, moyennes et petites capitalisations ; la catégorie des OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger de grande capitalisation a été divisée en quatre sous catégories répondant à des caractéristiques de philosophie et de processus d'investissement spécifiques (indiciel, opportuniste, croissance et valeur).

---

<sup>1</sup> MSCI: Morgan Stanley Capital International, EMU: European Monetary Union

- **L'analyse quantitative** : elle est menée sur des périodes variables sur chacune de ces catégories. A partir des bases de données, la société de gestion a construit un palmarès pour chacune des catégories identifiées sur différentes périodes. Des analyses plus précises peuvent être initiées par chaque gérant selon les besoins de la gestion.
- **L'analyse qualitative** est réalisée sur chacun des OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger choisis par chaque analyste/gérant qui permet de comprendre la performance historique de l'OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger et d'approfondir la connaissance du processus et de l'équipe de gestion. Cette étape comprend une ou plusieurs rencontres avec les équipes de gestion.

Un référentiel d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger validés par un comité d'analyse guide les choix d'investissement des gérants.

Le processus de gestion permet d'allouer les actifs de l'OPCVM entre ces différentes catégories et de gérer activement le portefeuille constitué.

## 2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :

### **Actions et parts d'OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement de droit étranger :**

L'OPCVM a pour objet la gestion active d'un portefeuille constitué, de titres d'OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger investis en actions américaines et pourra être exposé par le biais d'OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger et hors incidence de l'utilisation d'instruments dérivés, jusqu'à 110% en actions américaines.

Les OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger cibles sont des OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement de droit étranger Actions investissent principalement dans les grandes et moyennes capitalisations.

L'investissement en OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger investis en actions émises par des sociétés de petite capitalisation est limité à 30 % de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM a vocation à investir plus de 50% de son actif en actions d'autres OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissements (et jusqu'à 110% de l'actif net en cas de recours aux emprunts d'espèces). Les OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement sous-jacents pourront revêtir la forme de :

	Investissement autorisé	Seuil de détention maximale
OPCVM de droit français *	X	100%
OPCVM européens *	X	
FIA* de droit français – Fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels respectant les critères mentionnés à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier	X	30%
FIA* de droit français – Fonds professionnels à vocation générale ne recourant pas à la dérogation prévue à l'article R.214-192 V du Code monétaire et financier et respectant les critères mentionnés à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier	X	
FIA* européens ayant la qualité d'Organisme de placement collectif et répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	

\* Ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger

Si les conditions de marché l'imposent et dans l'attente d'une opportunité d'investissement en actions, l'OPCVM pourra comprendre dans la limite de 20% de son actif net des parts et/ou actions d'OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger investis sur d'autres classes d'actifs notamment sur des actifs obligataires, à savoir : des titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou internationaux, mais également sur des actifs monétaires investis en titres négociables émis par des structures de titrisation de crédit (Parts de Fonds Commun de Créances, ABS, RMBS,...). L'exposition à cette dernière catégorie d'actifs, via les OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger, étant limitée à 10% de l'actif net.

Ces OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement détenus par l'OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société juridiquement liée/une société du groupe BPCE.

### **Instruments dérivés :**

Le processus d'investissement intègre l'utilisation des contrats financiers conditionnels ou non, négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

L'OPCVM pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% en engagement de l'actif net. L'exposition globale du portefeuille de l'OPCVM aux marchés sur lesquels intervient le gérant pourra atteindre 120% de l'actif net de l'OPCVM.

**TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES**

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<b>Contrats à terme (futures) sur</b>												
actions	X	X		X					X	X		
taux	X	X			X				X	X		
change	X	X				X			X	X		
indices	X	X		X	X	X		X	X	X		
<b>Options sur</b>												
actions												
taux												
change												
indices												
<b>Swaps</b>												
actions												
taux												
change			X			X			X	X		
indices												
<b>Change à terme</b>												
devise (s)			X			X			X	X		
<b>Dérivés de crédit</b>												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site [www.vega-im.com](http://www.vega-im.com)

### **Titres intégrant des dérivés :**

Néant. Dans le cadre de la gestion de l'OPCVM et de la réalisation de l'objectif de gestion, le gérant n'investira pas dans des titres intégrant des dérivés.

### **Dépôts :**

L'OPCVM peut effectuer des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

### **Liquidités :**

L'OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire.

### **Emprunts d'espèces :**

L'OPCVM pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

### **Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :**

L'OPCVM ne fera aucune opération d'acquisition et/ou de cession temporaire de titre. »

### **Informations sur les garanties financières :**

Les garanties financières reçues par les OPCVM prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPCVM ou FIA) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

### **□ PROFIL DE RISQUE :**

L'OPCVM a le même profil de risque que l'OPCVM maître VEGA GRANDE AMERIQUE tel que repris ci-après :  
« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative pour l'OPCVM.

**Risque de perte en capital :** L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué

**Risque actions :** Il s'agit du risque de baisse, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement dans des OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger actions et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices.

Le risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM est d'autant plus important que le gérant investit dans des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse.

En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.

**Risque lié aux sociétés de petite et moyenne capitalisation :** Les investissements de l'OPCVM sont possibles sur les actions de petite et moyenne capitalisation. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra donc avoir le même comportement. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.

**Risque de change :** Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro- des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par l'intermédiaire d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

En raison de sa stratégie d'investissement, l'OPCVM est soumis à un risque de change très important, le niveau d'exposition du portefeuille de l'OPCVM en OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger investissant en titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro pouvant atteindre 110% de l'actif. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.

**Risque lié à la surexposition de l'OPCVM :** Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, le portefeuille de l'OPCVM pourra être surexposé sur les marchés sur lesquels intervient le gérant à hauteur de 20% maximum de son actif net, ceci pouvant porter l'exposition globale du portefeuille de l'OPCVM aux marchés sur lesquels intervient le gérant à 120% de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM pourra ainsi amplifier les mouvements de marché et par conséquent, sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que le marché. Cette surexposition ne sera toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant.

**Risques liés aux OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger cibles dans lesquels l'OPCVM investit :** Compte tenu notamment de la stratégie d'investissement dynamique des OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger cibles et plus particulièrement des FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger dans lesquels l'OPCVM investit, il existe un risque de sous-performance de ces OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger : ils peuvent en effet ne pas présenter le même degré de sécurité et de transparence que les OPCVM français ou européen. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.

**Risque de taux :** Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts.

En raison de sa stratégie d'investissement dans des OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger, l'OPCVM pourra être soumis de manière marginale à un risque de taux. En effet, l'OPCVM peut être investi dans des OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger qui détiennent eux-mêmes des titres de créance, à titre accessoire. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.

**Risque de crédit :** Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créance en portefeuille. En raison de sa stratégie d'investissement l'OPCVM pourra occasionnellement être soumis à un risque de crédit peu important. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.

**Risques liés à l'utilisation de véhicules de titrisation :** L'OPCVM pourra comprendre dans la limite de 10 % de son actif net des parts et/ou actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement investis sur des actifs monétaires investis en titres négociables émis par des structures de titrisation de crédit (Parts de Fonds Commun de Créances, ABS, RMBS ,...). Toutefois ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques spécifiques.

Risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities) :

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...)

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

Risque de liquidité : Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. En cas de matérialisation de ces risques, la valeur liquidative sera impactée négativement.

**Risque de contrepartie :** L'OPCVM utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Le recours à des instruments dérivés est susceptible de limiter ou d'augmenter les risques actions et le risque de change dans les limites décrites, ci dessus, et en supra au paragraphe stratégie d'investissement. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.

**Risque lié à l'investissement dans les pays émergents :** les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait du fort mouvement des cours des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.



**Risque de durabilité :** Ce fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

**Autres risques :**

**Fiscalité :** En raison de la nature de titres détenus, un risque étranger à la gestion peut exister tel que l'évolution de la fiscalité applicable aux instruments financiers émis dans des pays étrangers. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement. ».

❑ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**

Tous souscripteurs, dédiés plus particulièrement à des particuliers souhaitant investir sur le marché des actions nord américaines sur le long terme.

Les parts du fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à une « US Person ».

Durée minimale de placement recommandée : 8 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier.

**La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts de l'OPCVM de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

❑ **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Les résultats nets et les plus-values distribuables de l'OPCVM sont capitalisés.

❑ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative D'origine	Dominante fiscale
FR0000993339	Euro	Centième	100 Euros	Néant

❑ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues, principalement, auprès des guichets des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et de NATIXIS et CACEIS BANK. Elles sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction CACEIS BANK avant 9 heures le jour de banque ouvré précédent le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) sur la base de laquelle ils seront exécutés (soit à cours inconnu).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J -1 ouvré	J -1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 9 heures CET des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 9 heures CET des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions <sup>1</sup>	Règlement des rachats <sup>1</sup>

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci dessus.

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Les parts sont fractionnées en centièmes.

Code ISIN	Minimum de souscription Initiale	Minimum de souscription ultérieure
FR0000993339	Néant	Néant

La valeur liquidative est disponible auprès :

- de la société de gestion :  
**VEGA INVESTMENT MANAGERS**  
 115 rue Montmartre, 75002 Paris.  
 E-mail : [service-clients@vega-im.com](mailto:service-clients@vega-im.com)

- des guichets des Banques Populaires régionales et de NATIXIS.

□ **FRAIS ET COMMISSIONS :**

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	3%, Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

**Exonérations :**

Les opérations de rachat/souscription effectuées simultanément sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur un même montant.

**Frais facturés à l'OPCVM :**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;

- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	0,80% TTC Taux maximum
Frais de gestion externe à la société de gestion (CAC, dépositaire, ...)	Actif net	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	<b>3,30%</b> TTC Taux maximum
Commission de sur performance	Néant	Néant
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

• **Rappel des frais et commissions de l'OPCVM maître :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts I : 2% Parts R : 3% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Commissions de souscription et de rachat indirectes :

L'OPCVM ne supportera aucune commission de souscription et rachat en dehors de la part éventuellement acquise aux OPCVM, FIA et fonds d'investissements de droit étranger sous-jacents concernés, soit 1 % maximum.

Exonérations :

Les opérations de rachat/souscription effectuées simultanément sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur un même montant.

Les opérations effectuées par les OPCVM et FIA nourriciers de VEGA GRANDE AMERIQUE.

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;

- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de gestion financière	Actif net	Parts I : 0,80% TTC Parts R : 2,34% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, ...)	Actif net	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,5% TTC Taux maximum
Commission de sur performance	Actif net	Parts I: 20% de la sur-performance par rapport à l'indice MSCI USA Net Total Return  Parts R : 20% de la sur-performance par rapport à l'indice MSCI USA Net Total Return
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

#### Commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé de l'OPCVM et l'actif de référence.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est jusqu'au 30/09/2019 :

Pour la part I : le S&P500 (TR). Il est libellé en EUR.

Pour la Part R : le S&P500 (TR). Il est libellé en EUR.

A compter du 01 octobre 2019, l'indice de référence retenu pour le calcul de la commission de surperformance est :

Pour la part I le MSCI USA Net Total Return

Pour la part R le MSCI USA Net Total Return

La période de référence correspond à :

Pour la Part I :

- La première période de référence du 24 août 2009 au 30 septembre 2010 ;
- Pour les périodes de références suivantes : du 1er octobre au 30 septembre de chaque année

Pour la Part R :

- La première période de référence du 26 août 2011 au 30 septembre 2012 ;
- Pour les périodes de référence suivantes : du 1er octobre au 30 septembre de chaque année

L'actif valorisé de l'OPCVM s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif de l'OPCVM, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et le cas échéant valorisé selon la performance de l'indice de référence retenu.

Si, sur la période de référence, l'actif valorisé de l'OPCVM est supérieur à celui de l'actif de référence et que la performance est positive, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs. Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, sauf si la performance du fonds devient négative.

Si, sur la période de référence, l'actif valorisé de l'OPCVM est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. Toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque calcul de la valeur liquidative et est perçue lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque période de référence ; en cas de mise en place de ces frais en cours d'exercice, la période de référence retenue sera au minimum de 12 mois.

Il n'y aura prélèvement de frais de gestion variables que si la performance de l'OPCVM est supérieure à celle de l'indicateur de référence et que la performance est positive.

En cas de rachat de parts, la part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

### **Procédure de choix des intermédiaires**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de VEGA INVESTMENT MANAGERS à l'adresse suivante : [www.vega-im.com](http://www.vega-im.com)

## **III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Les événements sur l'OPCVM tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou de toute autre information concernant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de l'OPCVM, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

### **□ DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :**

#### **COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES**

• Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS  
115 rue Montmartre, CS 21818, 75080 Paris cedex 02

e-mail : [service-clients@vega-im.com](mailto:service-clients@vega-im.com)

Site Internet : [www.vega-im.com](http://www.vega-im.com)

Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

• Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et de NATIXIS.

La liste et l'adresse de chaque Banque Populaire Régionale sont disponibles sur le site internet [www.banquepopulaire.fr](http://www.banquepopulaire.fr)

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître VEGA GRANDE AMERIQUE, de droit français, agréé par l'AMF le 09 Septembre 2005, sont disponibles auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS  
115 rue Montmartre, CS 21818, 75080 Paris cedex 02

#### **COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS, des agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et sur le site internet [www.vega-im.com](http://www.vega-im.com)

#### **REGLES DE CONDUITE INTERNES D'INFORMATION DU FONDS MAITRE ET DE SON NOURRICIER.**

La société de gestion du nourricier et celle du maître est VEGA INVESTMENT MANAGERS, elle a mis en place des règles de conduite internes d'information afin que le nourricier respecte ses obligations réglementaires. Ces règles de conduite interne concernent entre autres, les informations nécessaires à l'établissement des rapports réglementaires des fonds, l'échange des informations concernant les prospectus et les DICI des fonds suite à une modification et certaines modalités en matière de souscription/rachat.

#### **DOCUMENTATION COMMERCIALE**

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts de l'OPCVM dans les agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES.

#### **INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM**

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant l'OPCVM selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

#### **CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) :**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

La société de gestion peut être amenée à transmettre la composition du portefeuille de l'OPC, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes pour les besoins de calcul des exigences réglementaires

La politique de rémunération des collaborateurs est disponible sur le site de VEGA INVESTMENT MANAGERS [www.vega-im.com](http://www.vega-im.com).

## **IV REGLES D'INVESTISSEMENT**

L'OPCVM ZELIS ACTIONS AMERIQUE est investi en totalité et en permanence en parts d'un seul OPCVM dit maître, VEGA GRANDE AMERIQUE et à titre accessoire en liquidités détenues dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

## **V RISQUE GLOBAL**

La méthode de calcul utilisée pour déterminer le risque globalest celle du calcul de l'engagement.

## **REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Les titres détenus dans le portefeuille de l'OPCVM nourricier ZELIS ACTIONS AMERIQUE sont évalués sur la dernière valeur liquidative de l'OPCVM maître VEGA GRANDE AMERIQUE.

Date de mise à jour du prospectus : 10 mars 2021

## **FONDS COMMUN DE PLACEMENT : ZELIS ACTIONS AMERIQUE**

### **REGLEMENT**

**En date du 01/10/2019**

#### **TITRE 1 - ACTIF ET PARTS**

##### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

##### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

##### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.



## **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion . Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, quand il est également la dépositaire de l'OPCVM, il a établi un cahier des charges adapté.

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCMV maître, il établit un programme de travail adapté

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

#### Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

### TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.